

"Art. 181. — Le passif des entreprises publiques non autonomes.....(sans changement jusqu'à...) l'ordonnateur compétent.

Le recouvrement du produit de ces actifs est poursuivi par les receveurs des domaines.

Les modalités d'application(le reste sans changement)"

Art. 44. — Les dispositions de l'article 92 de la loi n° 96-31 du 30 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997 sont modifiées et rédigées comme suit :

"Art. 92. — Il est institué une redevance de pacage sur les périmètres de mise en défens et les périmètres de plantation pastorale réalisés dans le cadre des opérations d'amélioration et de régénération des parcours dont le montant à l'hectare et par zone est fixé par voie réglementaire.

Le produit de cette redevance est recouvré par les services des domaines et réparti entre la commune et le Trésor public à raison respectivement de 70% et 30%.

Les modalités d'application de cet article seront précisées par voie réglementaire".

Art. 45. — Sous réserve des dispositions de l'article 46 ci-après, la contre-partie financière ou la redevance due au titre, respectivement, de la ou des licences ou de l'autorisation, délivrée dans le cadre des régimes d'exploitation des télécommunications prévus par la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications, est prise en recette au budget de l'Etat.

Art. 46. — L'autorité de régulation créée par l'article 10 de la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000 susvisée, bénéficie au titre de ses ressources, d'une quotité du produit de la contrepartie financière et de la redevance citée à l'article 45 ci-dessus.

Cette quotité est fixée par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre des postes et télécommunications.

Section 3

Fiscalité pétrolière (Pour mémoire)

Section 4

Dispositions diverses

Art. 47. — Dans le cadre de la promotion des exportations, sont restitués les taxes et droits douaniers grevant les marchandises d'origine étrangère, mises à la consommation sur le territoire national et utilisées pour fabriquer les produits exportés à titre définitif.

Les marchandises admises au bénéfice de la restitution sont celles autorisées pour le régime du réapprovisionnement en franchise tel que défini à l'article 187 du code des douanes.

Les modalités d'application du présent article seront déterminées par arrêté conjoint du ministre chargé du commerce et du ministre chargé des finances.

Art. 48. — Les moyens majeurs et les ouvrages de défense sont exemptés de la taxe sur la valeur ajoutée.

Les modalités d'application du présent article seront précisées, en tant que de besoin, par voie réglementaire.